

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RISOUl**

Nombre de Membres

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	12

Sens du vote :**Pour : 12****Contre : 0****Abstention : 0****Séance du 6 février 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le six février à 9h00,
Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Régis SIMOND, Maire.

Date convocation :**Le 30 janvier 2024**Date d'affichage :**Le 30 janvier 2024**

Présents : Mmes et Mrs les Conseillers : Mmes BALLOCCHI Sylvie, JUZIAN Catherine, VASINA Pauline, MM. BONNAFFOUX Mickaël, ESMIEU Alain, FEUILLAGIER Sylvain, JEHAN Frédéric, LELIEVRE Benoit, QUERE Gérard, SIMOND Régis.

Excusés : Mme TUDORET Sabira, CARRETTA Thierry (pouvoir à Mme JUZIAN Catherine), RODINI Jean-Louis (pouvoir à BONNAFFOUX Mickaël).

Absents : Mr BRUN Jean Luc.

Secrétaire de séance : VASINA Pauline.

Objet : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, avant l'adoption du Budget principal.

Pour mémoire les crédits ouverts (BP + DM, hors restes à réaliser de 2023) en dépenses réelles de la section d'investissement 2024 s'élevaient à 2 376 704.25 € non compris le chapitre 16. Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article dans la limite maximale de 594 176.06 €, soit 25% de 2 376 704.25 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chap	Art.	Op	Anal.	Objet	Montant
21	2132	10047	HCS	Fond Barnier – Propriété Malnou-Acquisition	235 000.00
21	212	10047	HCS	Fond Barnier – Propriété Malnou-Acquisition	120 000.00
Total					355 000.00

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'exposé de Monsieur le Maire ;
- Autorise jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2025 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ce dans les conditions exposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus,
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Le Maire

005-210501193-20250206-D2025-004-DE

La Secrétaire de Séance,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2025
Publication : 06/02/2025

Régis SIMOND

Pour l'autorité compétente par délégation

VASINA Pauline



La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.